



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**LES ROUGES ET NOIRS DE PICARDIE SUPPORTERS DU STADE TOULOUSAIN**

### ARTICLE 2 Siège Social

Le siège social est fixé au 10 Bd Michel Lefébure 60500 Chantilly

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée des membres à jour de cotisation sera nécessaire

**ARTICLE 3** – Cette association a pour but de créer un groupe de supporters du Stade Toulousain en région Picardie pour les fédérer, les réunir, organiser des rencontres, des déplacements afin de supporter l'équipe de rugby du Stade Toulousain

### ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs (ou adhérents)

### ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle et souscrire au règlement intérieur. Les membres du bureau se réservant le droit de refuser tout adhérent n'ayant pas souscrit aux deux conditions.

### ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur celles et ceux qui, de par leurs actions, leurs écrits, leurs paroles, leurs actes, contribuent et/ou ont contribué au rayonnement du Stade Toulousain. Ils sont dispensés de cotisations et peuvent être désignés comme tels par le bureau. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à 30€. Sont membres actifs (ou adhérents) ceux qui versent une cotisation annuelle de 24€.

### ARTICLE 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

### ARTICLE 9 – Le bureau

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l'ensemble des membres à jour de cotisation. Les membres sont rééligibles.

Les adhérents choisissent parmi leurs membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

**1°) Un(e) président(e) 2°) Un(e) vice président(e) 3°) Un(e) trésorier(e) 4°) Un(e) secrétaire**

Le bureau est élu chaque année pour une période d'un an. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



#### **ARTICLE 10 – Réunion du bureau**

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la réélection, au scrutin secret, des membres sortants du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 – Dissolution**

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Présidente Vice présidente Trésorier Secrétaire**